

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI**

RÈGLEMENT NUMÉRO R-220-2023

Règlement modifiant le règlement R-98-10-09 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT que la taxe pour le financement des centres d'urgence 911 n'a pas été indexé depuis le 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster le taux de la taxe pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie;

CONSIDÉRANT que ce règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion ni d'un projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame France Cloutier, appuyé par la conseillère madame Shawna Doucet et résolu à l'unanimité :

QUE soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement R-98-10-09 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2

Le règlement R-98-10-09 est modifié par l'insertion après l'article 5 du suivant :

Le montant de la taxe indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005\$; s'il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14)

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce règlement modifie le règlement R-98-10-09 et annule le règlement R-125-04-16.



Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière

